

Approbation des comptes 2019-2020

Note d'informations relative aux assouplissements liés au COVID-19

COVID-19 - 5 mai 2020

1	REPORT DU DELAI DE PRESENTATION ET D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	<i>Page 3</i>
2	SIMPLIFICATION DES REGLES DE TENUE DES ASSEMBLEES	<i>Page 4</i>
3	SCHEMA DE SYNTHESE EN VUE DE L'APPROBATION DES COMPTES	<i>Page 9</i>

Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020

Toutes les sociétés et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui clôturent leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, bénéficient automatiquement d'un délasupplémentaire de 3 mois pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation

Pour les sociétés avec directoire et conseil de surveillance : Le report de 3 mois concerne les comptes et les rapports afférents aux clôtures entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et présentés par le directoire au conseil de surveillance.

Exception :

Les reports susvisés ne s'appliquent pas si la société dispose d'un Commissaire aux comptes et que ce dernier avait déjà émis son rapport avant le 12 mars 2020.

Pour les sociétés en liquidation :

Le report n'est que de 2 mois (au lieu de 3) et concerne les comptes annuels et rapports qu'elles ont à produire au titre des clôtures intervenues entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

Les règles s'appliquent à toutes **assemblées ou décisions d'organes collégiales tenues entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020**, *sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.*

Elles concernent **toutes les sociétés commerciales**, (*à l'exception des SAS pour lesquelles les statuts ne prévoient pas l'obligation d'approuver leurs comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social*), mais également **les sociétés civiles, les groupements d'intérêts économiques et les associations.**

LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TENUE DES ASSEMBLEES

Les nouvelles règles provisoires permettent à l'organe compétent des entités concernées de tenir leurs assemblées **« à huis clos »** sans qu'aucun associé ou actionnaires ne soit physiquement présent à l'assemblée.

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TENUE DES ASSEMBLEES

Modalités de convocation à l'Assemblée

Il faut que les intéressés aient connaissance de la tenue à « huis clos » de l'Assemblée, de la **date**, de l'**heure de celle-ci** et qu'ils disposent d'une **description claire et précise des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits** en tant que membre de l'assemblée. Pour cela, les représentants des entités peuvent utiliser **tous les moyens de communication à leur disposition**.

La **communication** aux associés et actionnaires des **documents et informations** (comptes annuels, rapport du commissaire aux comptes) peut s'effectuer de façon **dématérialisée**. Les intéressés doivent simplement fournir une **adresse électronique**.

Attention :

Si les formalités de convocation avaient déjà commencé avant le 12 mars 2020, un régime spécifique est prévu :

- les formalités déjà accomplies n'ont pas à être renouvelées
- les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective **trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée** de la modification du lieu et/ou des modes de participation (sauf dans les sociétés cotées, où l'information est assurée par voie de communiqué).

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TENUE DES ASSEMBLEES

Demandes d'information préalable des membres de l'Assemblée

Elles seront valablement honorées par l'envoi des documents par message électronique, sous réserve que le demandeur (associé ou actionnaire) ait indiqué dans sa demande son adresse électronique.

Modalités possibles de tenue des Assemblées

Une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sont **réputés présents**, pour le calcul du quorum et de la majorité, les **associés** et actionnaires qui participent à l'assemblée par une **conférence téléphonique** ou **audiovisuelle**, même si les statuts ne le prévoient pas.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- *Permettre l'identification des membres de l'assemblée ;*
- *Transmettre au moins la voix des participants ;*
- *Permettre la retransmission continue et simultanée des débats.*

Par exception : *pour les entités dont les statuts prévoient déjà ce genre d'assemblées : la nature des moyens techniques reste inchangée.*

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TENUE DES ASSEMBLEES

Modalités possibles de tenue des Assemblées

Autres modes de participation : le vote à distance ou la décision unanime

(L'ordonnance assouplit les conditions concernant la consultation par un acte recueillant le consentement des membres : pas d'obligation que les statuts prévoient le recours à la décision unanime pour que celle-ci soit valable)

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TENUE DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET AUTRES RÉUNIONS

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-321 dispose que Sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux exécutifs ou de surveillance leurs membres qui y participent par **conférence téléphonique** ou **audiovisuelle** et ce, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet. Il en est de même pour les prises de décisions par consultation écrite.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- *transmettre au moins la voix des participants,*
- *permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.*

SCHEMA DE SYNTHESE EN VUE DE L'APPROBATION DES COMPTES



